

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 20

À l'alinéa 1, après le mot :

« similaire »,

insérer les mots :

« justifiant un traitement collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'action de groupe doit être justifiée par la nécessité d'un traitement collectif.

En effet, par rapport aux procédures existantes, l'action de groupe se justifie par sa capacité à traiter efficacement les questions factuelles et juridiques communes à tous les membres du futur groupe au cours d'un seul et unique examen par le juge.

En ce sens, l'une des conditions de recevabilité de l'action doit être la preuve de l'existence d'un groupe et de sa consistance, afin de permettre au juge d'apprécier la pertinence du recours à une procédure dérogatoire de droit commun (cela ne signifie pas, naturellement, que tous les membres du groupe doivent nécessairement être identifiés ab initio).

L'action de groupe implique donc de s'assurer que le groupe de personnes placées dans une situation similaire ou identique présente une réelle homogénéité, c'est-à-dire que les spécificités de chaque membre du groupe, qui requièrent un examen individuel, ne jouent qu'un rôle mineur.